

Auteur, titre et références du texte :

A. [Angot (Alphonse)], « La justice à sang (1405) », dans *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1893, tome 6, p. 300-302.

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cg53.fr

Date de première mise en ligne : 23 février 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0027

Texte relu par :

Joël Surcouf
d'après un exemplaire conservé aux
Archives départementales de la Mayenne
(cote : BC 78\1893\6).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr>

[Alphonse ANGOT]

LA JUSTICE À SANG 1405

Le 4 mars 1405, les officiers du seigneur de Fromentières tenaient les assises. Le petit tribunal, composé d'un sénéchal, qui n'était autre que messire Guillaume Hay, grave magistrat et très riche bourgeois de Laval, d'un procureur, d'un sergent et de plusieurs recors, montrait une animation inaccoutumée qu'on pouvait prendre pour une satisfaction non déguisée. C'est qu'en effet on allait avoir à juger un cas criminel, rare aubaine pour la juridiction assez restreinte du prétoire de Fromentières, où l'on ne siégeait d'habitude que pour recevoir des aveux insignifiants, donner de délais ou décerner des défauts, percevoir des droits et des amendes dérisoires, ou tout au plus prononcer sur des délits sans importance. Cette fois, il s'agissait d'un vol bien caractérisé, *qualifié*, dirait-on aujourd'hui, et, ce qui est plus important, les juges du seigneur avaient pris le voleur. Bonne aubaine, encore une fois, et précieuse occasion pour de doctes légistes, pour des magistrats zélés, d'exercer leur science et de venger le crime.

L'accusé se nommait Jean Vilais, du pays de Bretagne, valet de Jean Bahoul, seigneur de Baubigné, et « son crime était d'avoir, lui et autres dans sa compagnie, dérobé « partie d'une pipe de vin nouvelle, jusques à la valeur d'une somme de cheval. » On sait que Fromentières, qui tire son nom d'une autre richesse de son sol fertile, était jusqu'au XVII^e siècle un des grands crûs du Bas-Maine. À l'exemple des abbayes et des nobles qui, de toute antiquité, y possédaient des vignes pour leur provision, les bourgeois enrichis de Laval y acquirent des clos qui furent encore cultivés et en bon rapport longtemps après le délaissement de cette culture dans le voisinage de leur ville.

La victime du vol, Michel Lemaçon, avait dénoncé comme coupable du larcin le valet du sire de Baubigné, les recors l'avaient appréhendé, mis en prison et de là conduit devant les « gens de Monseigneur de Fromentières. »

Ceux-ci mirent grand soin dans l'instruction de cette cause. Aucun ne manqua à l'assemblée depuis le sénéchal en personne jusqu'au dernier des recors. Deux jours durant, on questionna le malfaiteur, ce qui ne doit s'entendre pourtant, croyons-nous sans l'affirmer, que de de la question verbale et non corporelle. Enfin il fut procédé tant et si bien que Perrot Vilays « cognut et confessa vers Michel Lemaçon, en jugement, que

à desceue dudit Maçon et sans son assentement, lui et autres en compagnie, avoint prins et s'estoint encesinez » du vin disparu.

Devant cet aveu du coupable la justice n'avait plus qu'à prononcer la peine et pour cela à consulter le code pénal d'alors, c'est-à-dire la coutume du Maine, non réformée encore. Or la coutume du Maine n'était pas tendre aux voleurs, et parmi les voleurs elle frappait plus impitoyablement ceux qui avaient dérobé les aliments communs. Il ne s'agissait pas seulement d'une réparation envers le volé, ni de la prison, ni d'une peine afflictive passagère. Il fallait que le coupable portât à tout jamais une marque visible de sa qualité de voleur. Aussi maître Guillaume Hay éleva-t-il la voix avec solennité pour dire : « Nous avons déclaré par jugement que ledit Perrot Vilais a desservi avoir coupée l'oreille. »

À ce mot d'oreille coupée, Perrot ne put retenir un cri, ni reprimer un mouvement instinctif de protection pour la partie menacée. Il avait la faiblesse de tenir excessivement à ses deux oreilles ; la gauche et la droite lui étaient également précieuses, il n'en avait aucune qu'il voulût sacrifier ; aussi, sans fausse honte, en toute humilité, se prit-il à supplier ses juges de n'être pas aussi rigoureux pour une faute qu'il avouait et pour un tort qu'il réparerait. Ses amis intervinrent, son maître surtout qui tenait à son valet, et qui n'eût pas été flatté d'avoir à son service un garçon estropié par la justice. La justice ne fut pas inexorable ; elle voulut bien laisser à Perrot Vilays ses deux oreilles, « commuant et mettant à amende civile le cas criminel et la punition corporelle » qu'il avait encourue. L'amende fut de quatre livres, alors que la réparation envers Michel Lemaçon pour son vin volé n'était que de vingt sols. De plus le coupable devait faire « un voyage pour monseigneur à Monsieur Saint Michel du Mont. » Ce qui prouve que tous ceux qui cheminaient par les chemins *montais* ne le faisaient pas toujours par un motif de dévotion personnelle et spontanée.

Enfin le voleur fut content d'avoir, à ce prix, évité l'opération douloureuse qui l'eût privé d'un ornement indispensable à la figure des honnêtes gens. Le petit tribunal qui avait si bien travaillé s'adjugea pour son salaire, sur les quatre livres d'amende, vingt sols qui furent répartis entre ses membres proportionnellement à la dignité de leur fonction. Vingt sols entre cinq, c'est petit profit, mais qui vaut bien encore une oreille de vilain¹.

¹ Arch. départem. de la Mayenne, E, 25 f° 11.